

**Service général des Hautes Ecoles
et de l'Enseignement artistique de niveau supérieur**

CIRCULAIRE N° 3177

du 16/06/2010

OBJET : Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts

Minerval

Réseaux : Tous

Niveaux et service : Enseignement supérieur non universitaire de type court et type long

Période : Année académique 2010-2011

- A Mesdames les Directrices-Présidentes et à Messieurs les Directeurs-Présidents des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française
- A Mesdames les Directrices et à Messieurs les Directeurs des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française
- Aux Pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française
- Aux Pouvoirs organisateurs des Ecoles supérieures des Arts subventionnées par la Communauté française

- Pour information :

- Aux Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts
- A la Fédération des Etudiant(e)s francophones
- A l'Union des Etudiants de la Communauté française
- Aux Président(e)s des Conseils étudiants
- Aux Vérificateurs

Autorité : Ministre

Signataire : Jean-Claude MARCOURT

Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Personnes ressources :

Isabelle CRAVILLON – Attachée – tél. 02/690.87.97 – Fax 02/690.87.76

Kathleen WAUCQUEZ – Attachée – tél. 02/690.87.61 - Fax : 02/690.87.76

Réf: DGENO&RS/MA/IC Nbre de pages : 5

Mesdames et Messieurs les Directeurs(trices)-Président(e)s,
Mesdames et Messieurs les Directeurs,

Depuis de nombreuses années, au fil des avancées sociales successives, la Communauté française s'est efforcée, étape après étape, d'assurer toujours un peu mieux le droit fondamental d'égalité des chances et de traitement de tout un chacun par rapport à l'institution scolaire en général, et a fortiori en matière d'enseignement supérieur.

Pour tendre vers cette égalité des chances essentielle, cette notion capitale qui représente depuis plus d'un siècle le fondement même de l'Ecole démocratique par excellence, ouverte à tous et au service de tous, il a été et il est toujours nécessaire d'œuvrer à ce que le coût des études supérieures à charge des étudiants et de leur famille constitue le moins possible un frein à leur accès, à leur participation et, in fine, à leur succès et à leur émancipation.

Dans ce sens, à côté du travail intense qu'il faut fournir pour mener à bien des études supérieures, le coût financier de celles-ci demeurent très important pour beaucoup, et même parfois encore insurmontable pour certains, ce qui est totalement inacceptable à l'aube de ce troisième millénaire. La Communauté française a beau disposer d'un enseignement supérieur de qualité et de proximité à un coût à charge de l'étudiant relativement modéré à l'égard de beaucoup d'autre pays, les efforts des pouvoirs publics en la matière se doivent donc d'être encore amplifiés.

Ainsi, le décret entend permettre une réduction conséquente du coût des études supérieures pour les étudiants – allant jusqu'à la gratuité totale du minerval pour certains d'entre eux, première du genre en Communauté française – dès l'année académique 2010-2011.

Il s'agit donc, dans la droite ligne de la Déclaration de politique communautaire 2009-2014 et de la Table ronde de l'Enseignement supérieur, et parce qu'il n'y a plus lieu de rappeler le lien indéfectible et fondamental entre l'enseignement et l'essor social et économique des régions et de leur population, de continuer à innover en la matière.

Plus globalement, il s'agit également d'aller plus avant dans le sens du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New-York, 1966) qui stipule, en son article 13, que « L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité (...) par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ».

Au moment de vous communiquer les montants des droits d'inscription dans l'Enseignement supérieur, le Gouvernement de la Communauté française, n'a pas encore pu promulguer un décret fixant les nouveaux montants. Néanmoins, comme je l'ai promis, ceux-ci seront d'application dès la rentrée académique 2010-2011. Pour cette raison, je vous invite vivement à demander aux étudiants, à titre anticipatif, les nouveaux montants.

L'avant-projet de décret a été adopté, en première lecture, par le Gouvernement du 3 juin 2010 avec pour objectif d'être sanctionné-promulgué avant le début des vacances parlementaires.

De manière concrète, les Institutions d'Enseignement supérieur recevront une allocation complémentaire compensant les mesures prises à destination des étudiants.

Concrètement, il sera accordé annuellement à chaque Institution d'enseignement supérieur une allocation complémentaire égale à la différence entre le montant théorique des plafonds totaux et le montant réellement perçu après application sur ces plafonds totaux des réductions en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'études ou de condition modeste. Il en sera de même pour la non-indexation du minerval.

Les mécanismes d'aide à la démocratisation des études seront garantis pour chaque Institution d'enseignement supérieur.

Une nouvelle circulaire paraîtra dès que le décret modifiant les montants des droits d'inscription sera promulgué. Cette circulaire remplacera la présente.

Vous trouverez les nouveaux montants encadrés et en italique dans le corps du texte.

En application de l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994 relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les conservatoires royaux de musique, je vous communique ci-après le montant indexé du minerval imposé aux étudiants de l'enseignement supérieur susmentionné en vigueur pour l'année académique 2010-2011 :

- Dans l'enseignement supérieur de type court : **175,01 €** à l'exception de la dernière année du cycle pour laquelle le montant est de **227,24 €**

Pour les études de spécialisation, l'année d'études conduisant à l'obtention du diplôme de spécialisation dans le type court (Hautes Ecoles) est assimilée aux années d'études au cours desquelles l'épreuve finale est organisée.

- Dans l'enseignement supérieur de type long : **350,03 €** à l'exception de la dernière année d'études du premier et du second cycle pour laquelle le montant est de **454,47 €**
- Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) : **70,57 €**.
- Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES en Hautes Ecoles) : **70,57 €**

En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études, les montants sont les suivants :

- dans l'enseignement supérieur de type court : **35,29 €** 0,00 €.
- dans l'enseignement supérieur de type long : **52,22 €** 0,00 €.

En ce qui concerne les étudiants considérés comme étant de condition modeste, les montants sont les suivants :

- dans l'enseignement supérieur de type court : **175,01 €** 64,01 € à l'exception de la dernière année du cycle pour laquelle le montant est de **227,24 €** 116,23 €.
- dans l'enseignement supérieur de type long : **350,03 €** 239,02 € à l'exception de la dernière année d'études du premier et du second cycle pour laquelle le montant est de **454,47 €** 343,47 €.

Disposition transitoire relative à l'enseignement supérieur artistique :

Les étudiants qui étaient en cours d'études pendant l'année scolaire 2001-2002 dans un établissement d'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique du 3^{ème} degré, dans un établissement artistique du 2^{ème} degré, à l'IMEP ou dans un Conservatoire royal, peuvent poursuivre leurs études dans une Ecole supérieure des Arts sous le régime de droit spécifique qui leur était d'application avant le 1^{er} septembre 2002.

Droits complémentaires :

L'article 12 § 2, alinéa 3 de la loi du 29 mai 1959 interdit la perception de droits d'inscription complémentaires auprès des **étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études** (loi du 19 juillet 1971).

Pour les étudiants **non bénéficiaires d'une allocation d'études**, ces droits complémentaires ne peuvent excéder le montant de **357,37 €** pour l'enseignement supérieur de type long et de **238,81 €** pour l'enseignement supérieur de type court.

Pour les étudiants de **condition modeste**, les droits complémentaires ne peuvent excéder le montant de **119,12 €** pour l'enseignement supérieur de type long et de **79,60 €** pour l'enseignement supérieur de type court.

En outre, ces droits complémentaires ne peuvent excéder les montants imposés pour l'année académique 2004-2005.

Frais appréciés au coût réel :

Les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants, qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire doivent être mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement. Il y a lieu de se référer à **l'article 5** de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006.

Plafond maximum exigible :

Le montant total réclamé à l'étudiant (en ce compris minerval, droits complémentaires, frais afférents aux biens et services à l'étudiant) ne peut excéder le plafond de **836,96 €**

Pour les étudiants de **condition modeste**, ce plafond est égal à **485 €** ~~374,00 €~~. Pour les étudiants **bénéficiaires d'une allocation d'études**, ce plafond est égal à **112,91 €** ~~0,00 €~~.

En ce qui concerne les établissements qui, pour l'année académique 2005-2006, ont perçu un montant total supérieur à ces plafonds, le montant maximum exigible est égal au montant perçu pour l'année académique 2005-2006, **diminué de 80 %** de la différence entre le montant perçu et le plafond exigible.

Parmi les dispositions reprises ci-dessus, les Ecoles supérieures des Arts et les sections « techniques de l'image », « communication appliquée » et « presse et information » des Hautes Ecoles ne sont pas concernées par le plafond de 836,96 €, ni par la diminution y afférente.

Définition de l'étudiant de condition modeste (A.G.C.F. du 25 mai 2007) :

Est considéré comme étudiant de condition modeste, celui dont le plafond de revenu imposable permettant l'octroi d'une allocation d'études est majoré de **3.066 €** eu égard au nombre de personnes à charge. Il importe de se référer au tableau ci-après pour l'année académique 2010-2011 :

Personnes à charge *	Revenus maximum pour bénéficiaire d'une allocation d'études	Revenus maximum pour bénéficiaire du statut d'étudiant de condition modeste
0	11.842,76	14.908,76
1	19.243,35	22.309,35
2	25.163,23	28.229,23
3	30.715,17	33.781,17
4	35.893,19	38.959,19
5	40.703,27	43.769,27
6	45.516,37	48.582,37
7	50.329,47	53.395,47
Par personne supplémentaire	+ 4.813,10	+ 4.813,10

** Une personne handicapée (> 66%) compte pour deux. Dans une même famille, chaque étudiant autre que l'étudiant concerné et qui poursuit des études supérieures de plein exercice (qu'il soit boursier ou non) est compté pour 2 personnes à charge.*

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à cette circulaire.

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

Jean-Claude MARCOURT